

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret du 23 Mai 1928** promulguant dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des colonies sauf les Antilles et la Réunion, les lois des 8 avril 1927 et 17 juillet 1927 modifiant divers articles du code civil (*Arrêté de promulgation du 18 juillet 1928.*) 467
- Décret du 27 Mai 1928** modifiant le décret du 13 juin 1912 portant règlement sur les déplacements aux colonies des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux (*Arrêté de promulgation du 18 juillet 1928.*) 468
- Décret du 2 Juin 1928** portant modification au décret du 13 septembre 1923 fixant la solde et les accessoires de solde du Trésorier-Payeur du Togo. (*Arrêté de promulgation du 24 juillet 1928.*) 468
- Personnel Européen.** 469

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Errata** en date du 27 juillet 1928 à l'arrêté N° 378 du 3 juillet 1928 réorganisant le cadre des garrtes-frontières au Togo. 469
- Décision du 19 Juillet 1928** nommant une commission pour procéder à la réception de 22.300 francs de timbres-poste. 469
- Arrêté du 24 Juillet 1928** modifiant l'article 1^{er}, parag. 2 de l'arrêté du 21 décembre 1923 portant classification des marchés des cereles du Territoire. 470
- Arrêté du 28 Juillet 1928** rapportant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 247 du 16 mai 1928 sur le fonctionnement du travail du wharf de Lomé. 470
- Arrêté du 28 Juillet 1928** fermant le poste des douanes d'Anécho. 470

- Arrêté du 30 Juillet 1928** fixant les conditions du concours pour l'emploi de commis-expéditionnaire. 470
- Arrêté du 31 Juillet 1928** fixant les allocations de nourriture et d'entretien des internats de Sokodé, Anécho et Mango pour l'année scolaire 1928-29. 471
- Personnel européen** 471
- Personnel indigène** 472
- Addendum à l'arrêté du 11 juillet 1928** 472
- Affaires courantes et urgentes** 474
- Boissons alcooliques** 474
- Conseil de contentieux administratif** 474
- Domaines** 474
- Indemnités** 475
- Justice indigène** 475
- Lignes téléphoniques** 475
- Subvention** 475
- Avis divers** 476
- Horaires des chemins de fer du Togo** 477
- Etat des mouvements de la navigation du Port de Lomé pendant le mois de Juillet 1928.** 478

PARTIE NON OFFICIELLE

- Avis** 480

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- ARRÊTÉ N° 408** promulguant au Togo le décret du 23 mai 1928 promulguant dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des colonies, sauf les Antilles et la Réunion les lois des 8 avril 1927 et 17 juillet 1927 modifiant divers articles du code civil.
- LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
- Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 mai 1928 promulguant dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des colonies sauf les Antilles et la Réunion les lois des 8 avril 1927 et 17 juillet 1927 modifiant divers articles du code civil ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 23 mai 1928 promulguant dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des colonies, sauf les Antilles et la Réunion, les lois des 8 avril 1927 et 17 juillet 1927 modifiant divers articles du code civil.

Lomé, le 18 juillet 1928.

L. PÈTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confié à la France par le Conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 3 mars 1918 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu les lois des 8 avril 1927, modifiant les articles 63, 64, 67, 169 et 176 du code civil, et 17 juillet 1927, abrogeant l'article 152 et modifiant les articles 148, 150, 154, 158 et 352 du même code, ainsi que l'article 4^o de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les lois des 8 avril 1927 et 17 juillet 1927 susvisées sont rendues applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des colonies, sauf les Antilles et la Réunion où elles ont été déclarées applicables par leur texte même.

ART. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 mai 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ N° 409 promulguant au Togo le décret du 27 mai 1928 modifiant le décret du 13 juin 1912 portant règlement sur les déplacements aux colonies des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 27 mai 1928 modifiant le décret du 13 juin 1912 portant règlement sur les déplacements aux colonies des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 mai 1928 modifiant le décret du 13 juin 1912 portant règlement sur les déplacements aux colonies des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux.

Lomé, le 18 juillet 1928.

L. PÈTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 13 juin 1912, portant règlement sur les déplacements aux colonies du personnel non compris au décret du 8 septembre 1910 et à la décision présidentielle du 31 octobre 1897 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 7 du décret du 13 juin 1912 est complété ainsi qu'il suit :

« En cas de déplacement temporaire, le fonctionnaire ne peut prétendre qu'à son transport personnel et à celui d'une quantité limitée de bagages.

« Toutefois lorsque, dans cette position, il sera appelé à séjourner dans une localité dépourvue d'hôtels, et que son itinéraire comportera des parcours sur des lignes desservies par des services de transport à traction mécanique, il pourra être autorisé par arrêtés d'ordre général et réglementaire des chefs de colonie, à faire transporter par ces services aux frais de l'administration, un domestique attaché à sa personne.

« Les arrêtés pris à cet effet préciseront les conditions dans lesquelles sera attribué le bénéfice de cette disposition, qui ne sera pas applicable aux fonctionnaires et agents entretenus sur le budget de l'État. »

ART. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 27 mai 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 418 promulguant au Togo le décret du 2 juin 1928 portant modification au décret du 13 septembre 1923 fixant la solde et les accessoires de solde du Trésorier-Payeur du Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;